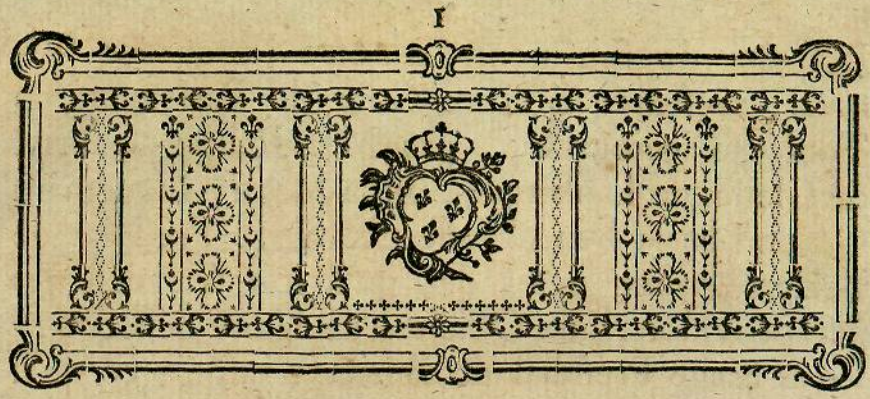


Resp Pj pl 130079/11

301.



A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du vingt-sixieme Septembre mil sept cent soixante-dix-sept.

Qui fait défenses aux Sénéchaussées & Présidiaux du Ressort de la Cour, d'intituler leurs Sentences ou Jugemens au nom du Présidial, sauf lorsque le dernier ressort sera requis & la compétence déclarée, conformément à l'Edit du mois d'Août 1777.

Extrait des Registres du Parlement.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur la



Requête de soit-montré à notre Procureur Général, présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse cejourdhui, par Me. Joseph - Gabriel de Gleifes de Lablanque, Juge-Mage, Lieutenant Général en la Sénéchaussée & Siege Présidial de Beziers, pour demander qu'il soit fait défenses par provision, aux Officiers de ladite Sénéchaussée & Siege Présidial de Beziers, jusqu'à ce qu'il en ait été par notredite Cour autrement ordonné, s'il y a lieu, de rien faire signer, ni intituler aucun Jugement & Sentence au nom du Présidial, sauf lorsque le dernier Ressort sera requis & la compétence déclarée, à peine de nullité, de tous dépens, dommages & intérêts envers les Parties & d'enquis, avec injonction au Greffier dudit Sénéchal & ses Commis, & aux Procureurs dudit Siege, de se conformer à ce que notredite Cour ordonnera, sous les mêmes peines: Vu ladite Requête & Ordonnance de soit-montré du susdit jour, & les conclusions & requisitions de notre Procureur Général, mises au bas de lad. Requête.

NOTREDITE COUR, faisant droit sur les requisitions de notredit Procureur Général, & quant à ce sur la Requête dudit de Lablanque, fait inhibitions & défenses, tant aux Officiers de la Sénéchaussée & Siege Présidial de Beziers, qu'aux autres Officiers des Sénéchaussées & Présidiaux du ressort de notredite Cour, d'intituler leurs Sentences ou Jugement au nom du Présidial, sauf lorsque le dernier ressort sera requis &

la compétence déclarée , conformément à l'Edit du mois d'Août dernier , à peine de nullité , dépens , dommages & intérêts envers les Parties & d'enquis ; enjoint aux Greffiers desdites Sénéchauffées , à leurs Commis & aux Procureurs desdits Sieges , de se conformer au présent Arrêt. Ordonne en outre qu'icelui sera imprimé & envoyé dans tous les Bailliages & Sénéchauffées du Ressort , pour y être enregistré & publié ; enjoint aux Substituts de notredit Procureur Général d'en certifier notredite Cour dans le mois. NOUS , A CES CAUSES , à la requête dudit Me. de Lablanque , & requerant notredit Procureur Général , te mandons & commandons mettre le présent Arrêt à due & entiere exécution suivant sa forme & teneur , & pour ce faire tous exploits requis & nécessaires : mandons en outre à tous nos autres Officiers , Justiciers & Sujets , ce faisant , obéir. PRONONCÉ à Toulouse , en notredit Parlement , le vingt-sixieme Septembre , l'an de grace mil sept cent soixante dix-sept , & de notre regne le quatrieme. Par la Cour , RESTAIS. Collationné , VERLHAC. *Monsieur BARON* , Rapporteur. Contrôlé , VERLHAC. Collationné , ARTHAU. Scellé le 27 Septembre 1777 , RESTAIS , signés.

*Collationné par Nous Ecuyer , Conseiller Secrétaire du Roi , Maison-Couronne de France , Audien-
cier en la Chancellerie de Languedoc , près le
Parlement de Toulouse.*

A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PISON, Avocat, Capitoul, seul Imprimeur du Roi & de la Cour, Place Royale.